Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton
Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 29 - Redevance communale sur le repas des aînés

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le repas des aînés constitue un moment de convivialité et de cohésion sociale destiné à renforcer les liens entre les habitants de la Commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de favoriser la participation des personnes âgées domiciliées sur le territoire communal, en leur permettant de bénéficier d'un tarif réduit par rapport au prix coûtant ;

Considérant que les habitants de la Commune contribuent déjà, au travers des impôts et taxes locales, au financement des activités et services communaux, ce qui justifie que la collectivité leur accorde un soutien spécifique sous la forme d'un tarif préférentiel ;

Considérant que la condition d'âge fixée à 60 ans au 31 décembre de l'année concernée constitue un critère objectif, transparent et non discriminatoire, répondant à la finalité même de l'activité, à savoir un événement dédié aux aînés ;

Considérant que l'instauration de tarifs différenciés repose donc sur des critères objectifs (domiciliation et âge), en cohérence avec l'objectif de solidarité et de valorisation des seniors locaux ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08.09.2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Receveur régional remis en date du 13.09.2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Receveur régional remis en date du 13/09/2025 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **à partir de l'exercice 2026**, une redevance à acquitter par les participants au repas des aînés organisé annuellement par la Commune.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- **un montant forfaitaire ne pouvant pas dépasser 50 % du prix coûtant par personne, pour les participants domiciliés sur le territoire de la commune**
- pour tous les couples dont un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes isolées âgées de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée,
- pour les personnes veuves dont le conjoint aurait eu 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée.

- **Prix coûtant pour tous les autres participants à concurrence des places disponibles**.

Article 3

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 4

La redevance est payable au comptant lors de l'inscription, entre les mains du Receveur régional via les préposés contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.

À l'issue de la procédure de recouvrement amiable, à défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel gratuit et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi sont mis à sa charge et s'élèvent à **10 euros**. Ils seront ajoutés au montant principal dû sur le document de rappel.

Ces frais administratifs sont recouvrés par la contrainte prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Léger ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 8 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale – ST-LEGER (LUX.) –

Avis

AVIS : Positif commenté

DATE DU PRÉSENT AVIS : 13/09/2025 à 18:37

OBJET : Redevance communale sur le repas des aînés

SERVICE : Service taxes & redevances

AGENT : FINELLI Vanessa

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 08/09/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 22/09/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2025, j'ai examiné le projet de règlement-redevance soumis.

Comme conseillé dans la circulaire, il me paraîtrait opportun d'étayer un peu plus les motivations en particulier dans le cadre de l'application de tarifs différenciés. Compte tenu du caractère plus transactionnel ou conventionnel de ce type de redevance, le risque de contestation me parait toutefois pratiquement nul.

Sur base de cette revue, je rends un **avis favorable** sur ce projet.

,